

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021031975/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/08

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi d'aide au secteur sportif à la suite de la pandémie de COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76749

Entrée en vigueur : 29-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Soutien aux clubs sportifs pour jeunes

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Soutien aux acteurs sportifs

Art. 6-15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° accent stratégique " sports des jeunes " : l'accent stratégique " sport des jeunes ", visé à l'article 9, troisième alinéa, 2), a) et l'article 12 du décret du 10 juin 2016 ;

2° décret du 10 juin 2016 : au décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé ;

3° baisse du chiffre d'affaires : la baisse du chiffre d'affaires, hors T.V.A. et recettes provenant soit de sponsoring soit des abonnements, sur une période d'au moins neuf mois liée à la saison sportive 2020-2021 de la fédération sportive en question. La période correspondante en 2019-2020 est prise comme période de référence. Pour les clubs sportifs qui n'avaient pas encore démarré au cours de la période de référence précitée, la baisse du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est comparée au chiffre d'affaires attendu, mentionné dans le plan financier ;

4° club sportif : un club sportif affilié à une fédération sportive agréée telle que visée à l'article 2, 11°, du décret du 10 juin 2016 ;

5° Sport Flandre : l'agence, créée par le décret du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre) ;

6° encadrement temporaire : la communication de la Commission (C(2020) 1863) Encadrement temporaire des

mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

[Art. 2.](#) L'aide, visée aux articles 6 à 14 du présent arrêté, accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, est octroyée dans les limites et conditions visées au point 3.1 de l'encadrement temporaire.

[Art. 3.](#) Sur les crédits du budget de Sport Flandre pour l'exercice budgétaire 2021, des subventions à concurrence de 10.000.000 euros (dix millions d'euros) seront octroyées au secteur sportif, à titre de soutien à la suite de la pandémie COVID-19, conformément aux conditions visées au présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - Soutien aux clubs sportifs pour jeunes

[Art. 4.](#) Un montant total de 7 449 000 euros au maximum (sept millions quatre cent quarante-neuf mille euros) sera octroyé sous forme de subvention aux fédérations sportives dont le projet d'accent stratégique " sport des jeunes " a été approuvé pour 2020 sur la base du décret du 10 juin 2016. Cette subvention vise à compenser partiellement les dommages causés par la pandémie de COVID-19 aux clubs sportifs qui ont participé à l'accent stratégique " sport des jeunes " de leur fédération sportive. Les clubs sportifs consacrent la subvention à l'animation sportive des jeunes.

La fédération sportive visée au premier alinéa recevra un montant de subvention unique qui est égal à trois fois la subvention maximale qui lui est octroyée pour l'accent stratégique " sport des jeunes " pour l'année d'activité 2020.

Pour être éligible à cette subvention, la fédération sportive visée au premier alinéa, doit présenter une déclaration signée. Sport Flandre établit un formulaire à cet effet. Dans cette déclaration, la fédération sportive déclare qu'elle souhaite demander la subvention et qu'elle s'engage à distribuer la subvention à ses clubs sportifs selon les modalités visées à l'article 5. La déclaration est remise à Sport Flandre au plus tard vingt et un jours calendrier après le jour où la fédération sportive a reçu le formulaire.

[Art. 5.](#) La fédération sportive visée à l'article 4, utilisera la subvention de la manière suivante :

1° elle répartit le montant total de la subvention, en pourcentage, entre tous les clubs sportifs affiliés à elle et qui, pour l'année d'activité 2020, ont bénéficié d'une subvention dans le cadre de l'accent stratégique " sport des jeunes " de la fédération sportive. La répartition en pourcentage se fait conformément à la part du club sportif participant dans la subvention du fonds sportif pour la jeunesse 2020 de la fédération sportive dans le cadre de l'accent stratégique " sports des jeunes 2020 " ;

2° elle verse la subvention aux clubs sportifs au plus tard soixante jours après le jour où elle a reçu la subvention.

Par dérogation au premier alinéa, 1°, les clubs sportifs participants qui se trouvent dans l'une des situations juridiques visées au troisième alinéa, 1°, b) ne peuvent bénéficier de la subvention.

Par dérogation à l'alinéa premier, 1°, Sport Flandre peut, sur demande motivée, accorder à la fédération sportive les dérogations suivantes :

1° une dérogation par rapport aux bénéficiaires possibles ou par rapport à la répartition en pourcentage conformément à la part de subvention des clubs sportifs participants dans le cadre de l'accent stratégique " sports des jeunes 2020 ". La fédération sportive doit demander cette dérogation dans les cas suivants :

- a) il existe des clubs sportifs participants qui ne sont plus membres de la fédération sportive ;
- b) il existe des clubs sportifs participants qui se trouvent dans une des situations juridiques suivantes :
 - 1) dissolution ;
 - 2) cessation ;
 - 3) faillite ;
 - 4) liquidation ;

2° une dérogation par rapport aux bénéficiaires possibles ou par rapport à la répartition en pourcentage conformément à la part de subvention des clubs sportifs participants dans le cadre de l'accent stratégique " sports des jeunes 2020 ", si une subvention supplémentaire est octroyée à certains clubs sportifs participants en 2020 sur la base du règlement visé à l'article 12, deuxième alinéa, 3°, d), du décret du 10 juin 2016.

Sport Flandre peut effectuer des contrôles aléatoires sur l'octroi des subventions aux clubs sportifs visés à l'alinéa premier.

Les fédérations sportives utilisent les textes fournis par Sport Flandre pour la communication de la subvention aux clubs sportifs visés au premier alinéa, 1°.

[CHAPITRE 3.](#) - Soutien aux acteurs sportifs

[Art. 6.](#) Un montant total de 2 551 000 euros au maximum (deux millions cinq cent cinquante et un mille euros) sera prévu à titre de subvention pour les acteurs sportifs.

Les clubs sportifs dotés de la personnalité juridique qui participent à une compétition de club poursuivie sur la base de l'article 15, § 6, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, sont éligibles à une subvention telle que visée aux articles 7 à 14 inclus du présent arrêté.

[Art. 7.](#) Les clubs sportifs dotés de la personnalité juridique participant à une compétition de clubs qui a été maintenue sur la base de l'article 15, § 6, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus peuvent demander une subvention. Cette subvention a